

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN Werkgroep: "Permanente vorming en opleiding"		CONSEIL FEDERAL DES SAGES-FEMMES Groupe de travail: "Formation permanente"	
FRVR/2008/ADVIES 4	03/09/2008	CFSF/2008/AVIS 4	

PROJET D'AVIS.

I. Contenu

Lors de la réunion plénière du 23 septembre 2008, le Conseil fédéral des Sages-femmes a émis un avis relatif à l'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme.

II. Base légale

Loi

Article 21 noviesdecies de l'arrêté royal n°. 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé prévoit que:

«§1. L'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme est accordé d'office au titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur d'accoucheuse, délivré par un établissement scolaire reconnu par l'autorité compétente, ou d'un diplôme déclaré équivalent par l'autorité compétente. La durée minimale de la formation est fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§2. L'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme est accordé par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour conserver l'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme, la sage-femme a l'obligation de se tenir au courant de l'évolution dans le domaine de l'obstétrique en suivant une formation permanente. La durée minimale et les modalités de la formation permanente sont fixées par le Roi sur avis du Conseil fédéral des Sages-femmes.

§3. L'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme peut être retiré si, après avoir reçu un avertissement, l'intéressé(e) ne suit pas de formation permanente. Les modalités de retrait de l'agrément sont fixées par le Roi sur avis du Conseil fédéral des Sages-femmes. »

Arrêté d'exécution

L'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1991 relatif à l'exercice de la profession d'accoucheuse précise que:

«§1. Le ou la titulaire du titre professionnel de sage-femme a l'obligation de se tenir au courant de l'évolution dans les domaines de l'exercice professionnel, par le biais d'une formation permanente de 75 heures sur cinq ans. Le contenu de cette formation permanente doit être approuvé par le Conseil fédéral des Sages-femmes.

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN Werkgroep: “Permanente vorming en opleiding”	CONSEIL FEDERAL DES SAGES-FEMMES Groupe de travail: “Formation permanente”	
FRVR/2008/ADVIES 4	03/09/2008	CFSF/2008/AVIS 4

§2. Si l'on constate que l'intéressé(e) ne satisfait pas à la condition fixée au §1^{er}, il/elle recevra un avertissement.

§3. Si l'on constate qu'après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'avertissement, l'intéressé(e) n'a pas commencé à suivre ou à parfaire une formation permanente, son titre professionnel pourra lui être retiré après avis du Conseil fédéral des Sages-femmes.

§4. Le contrôle du respect du présent article est assuré par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions... »

III. Avis

La durée minimale et les modalités de la formation permanente, ainsi que les modalités de retrait de l'agrément ont été fixées dans l'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1991, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2007. (M.B. du 20.07.2007). Cet arrêté royal est entré en vigueur le 30 juillet 2007; les titulaires du titre professionnel de sage-femme sont dès lors tenus de suivre la formation permanente obligatoire s'ils ne veulent pas risquer de perdre leur titre professionnel.

Pour que les sages-femmes puissent satisfaire aux obligations légales, le Conseil recommande de travailler en deux temps.

1^{ère} phase: L'application de la législation existante

Sur la base de l'article 9, §1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} février 1991 relatif à l'exercice de la profession d'accoucheuse, il est proposé que les établissements organisant des formations permanentes puissent introduire une demande auprès du Conseil fédéral des Sages-femmes, qui pourra ensuite en approuver le contenu.

A cet effet, une lettre sera envoyée dans le cadre du plan de communication aux organisations professionnelles et aux hôpitaux dans laquelle la procédure à suivre sera expliquée.

2^{ème} phase: Proposition d'adaptation de la législation

Motif de l'adaptation

Au sein du groupe de travail “Formation permanente et éducation”, un projet de loi et un arrêté royal ont été élaborés sur la base du raisonnement développé lors de l'adaptation de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 au sujet de la création d'une commission d'agrément des infirmiers.

L'adaptation proposée de la législation vise une plus grande harmonisation des systèmes d'agrément existants.

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN Werkgroep: "Permanente vorming en opleiding"	CONSEIL FEDERAL DES SAGES-FEMMES Groupe de travail: "Formation permanente"	
FRVR/2008/ADVIES 4	03/09/2008	CFSF/2008/AVIS 4

Contenu

1. Avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Il est constitué auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement une Commission d'agrément des Sages-femmes. La mission de cette commission est également fixée. Le Roi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission (annexe 1).

2. Projet d'arrêté royal fixant la procédure d'agrément autorisant des sages-femmes à porter un titre professionnel.

Etant donné que l'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1991, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2007 (M.B. du 20.07.2007) ne s'inscrit pas dans le cadre de cet arrêté, il est préférable d'intégrer les modalités relatives à l'agrément dans ce nouvel arrêté particulier. De cette manière, la législation sera mieux structurée et deviendra dès lors plus claire.

L'arrêté royal comprend 6 chapitres:

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Composition de la commission d'agrément
Chapitre III	Fonctionnement de la commission d'agrément
Chapitre IV	Procédure d'obtention, de maintien, de retrait et de recouvrement de l'agrément.
Chapitre V	Procédure d'enregistrement de la formation permanente
Chapitre VI	Procédure de recours

Le texte figure en annexe 2.